I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1967/74 DU CONSEIL

du 23 juillet 1974

instituant un régime de prime pour une mise sur le marché ordonnée de certains gros bovins de boucherie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 22*bis* paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation du marché de la viande bovine dans la Communauté, caractérisée depuis plusieurs mois par des prix anormalement bas, descendus à un niveau inférieur à celui du prix d'intervention, a conduit à l'adoption de mesures particulières notamment en matière d'importation, d'exportation et d'intervention ;

considérant que ces mesures ne semblent pas suffisantes pour remédier à la situation existante dans un proche avenir, étant donné notamment que la période de décharge des herbages est annuellement celle où les prix de marché sont les plus faibles, notamment du fait de l'accroissement de l'offre ;

considérant que, dans cette perspective, il apparaît nécessaire de prendre des mesures à caractère préventif susceptibles de contribuer à une stabilisation du marché et à une augmentation du revenu des agriculteurs ; qu'il convient dès lors d'encourager les producteurs à maintenir leur cheptel de gros bovins, autres que les vaches, destinés à l'abattage dans les mois à venir, pendant une période d'engraissement supplémentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres sont autorisés, pendant la période allant du 1er août 1974 au 28 février 1975, à accorder, sur demande, une prime au bénéfice des producteurs pour une mise sur le marché ordonnée de certains gros bovins de boucherie d'origine communautaire, autres que les vaches, abattus dans la Communauté.

Article 2

1. Sous réserve des modalités prévues à l'article 4 paragraphe 2 sous g), le droit à la prime est acquis suite à l'abattage des animaux.

2. Le montant de la prime varie selon le mois au cours duquel a lieu l'abattage visé au paragraphe 1.

La prime ne peut pas dépasser les montants suivants :

Mois	*UC par tête*
Août 1974	20
Septembre 1974	30
Octobre 1974	40
Novembre 1974	40
Décembre 1974	50
Janvier 1975	60
Février 1975	70

3. Dans le cas où un animal pouvant faire l'objet de la prime prévue par le présent règlement est expédié d'un État membre vers un autre, cette prime est payée par l'État membre expéditeur, sur présentation d'une déclaration d'abattage.

Toutefois, deux États membres peuvent convenir pour les échanges effectués entre eux que la prime est payée par l'État membre dans lequel l'animal est abattu.

Les États membres qui font usage de cette faculté en informent la Commission.

Article 3

Les viandes provenant des animaux ayant fait l'objet de la prime prévue par le présent règlement ne

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

peuvent être achetées par les organismes d'intervention.

Toutefois, les États membres sont autorisés à déroger au premier alinéa à condition d'exiger le reversement de la prime.

Article 4

1. Si l'évolution des prix constatée sur le marché communautaire le permet, le montant de la prime peut être diminué ou l'application du régime prévu par le présent règlement peut être suspendue selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

2. Sont arrêtées selon la même procédure :

a) les conditions supplémentaires pour l'octroi de la prime ;

b) la définition des catégories et qualités d'animaux pouvant faire l'objet de la prime ;

c) les modalités du contrôle ;

d) la définition de l'origine communautaire visée à l'article 1er ;

e) les mesures assurant que ce soit le producteur qui bénéficie de la prime, notamment dans le cas d'expédition de gros bovins de boucherie d'un État membre vers un autre ;

f) les mesures nécessaires pour éviter des détournements des échanges normaux de gros bovins susceptibles de se manifester, suite à une application différenciée du régime prévu par le présent règlement dans les différents États membres ;

g) les conditions dans lesquelles la prime peut être accordée lors de la première mise sur le marché des animaux ;

h) les conditions de réduction et de suspension de la prime ;

i) les autres modalités d'application.

Article 5

La Commission soumet au Conseil, sur la base des données qui lui sont fournies par les États membres, un rapport sur l'application du régime de prime. Le Conseil décidera avant le 31 décembre 1974, sur proposition de la Commission, les mesures éventuelles à appliquer à partir du 1er mars 1975.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES